



## **Statuts de l'association *Schubertiade Sion***

### **Article 1**

#### **Dénomination, siège, but**

1. Sous la dénomination « *Schubertiade Sion* », il est constitué une association au sens des articles 60 et ss du Code Civil Suisse.
2. Le siège de l'association est à Sion.
3. L'association a pour but :
  - de promouvoir la création et la diffusion de musique de chambre à Sion
  - d'organiser chaque année, essentiellement à Sion, des concerts sous forme de schubertiade.
4. L'association est constituée pour une durée indéterminée.
5. La dissolution de l'association interviendra conformément aux dispositions du code civil suisse.

### **Article 2**

#### **Membres**

1. Sont membres actifs de l'association, les membres du comité proposés à l'assemblée générale, responsables de l'organisation des manifestations.
2. Sont membres passifs, les membres amis et les membres de soutien. La qualité de membre passif se perd par décès ou si la cotisation n'est plus payée.

### **Article 3**

#### **Responsabilité**

1. Les associés n'encourent aucune responsabilité personnelle à l'égard des engagements de l'association, qui ne sont garantis que par les biens de celle-ci.

### **Article 4**

#### **Ressources**

1. Les moyens financiers de l'association sont constitués par :
  - les subventions des collectivités publiques ou d'autres organismes
  - le produit du parrainage ou du mécénat
  - les cotisations et dons versés par les membres amis et membres de soutien.

## **Article 5**

### **Organes**

1. Les organes de l'association sont :
  - l'assemblée générale
  - le comité
  - l'organe de contrôle.

## **Article 6**

### **Assemblée générale**

1. L'assemblée générale est composée de tous les membres actifs et passifs de l'association. Elle est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.
2. L'assemblée générale est convoquée par le comité une fois par an. La convocation mentionnant l'ordre du jour est envoyée par courrier ou par e-mail à tous les membres au moins 10 jours à l'avance.
3. Les compétences de l'assemblée générale sont celles définies par la loi.

## **Article 7**

### **Le comité**

1. Le comité est le pouvoir exécutif de l'association ; il la représente à l'égard des tiers et l'engage valablement par la signature individuelle du président/de la présidente.
2. Le comité se compose au minimum de 3 personnes, élues par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Il s'organise lui-même. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association.
3. Il gère les fonds à disposition et les utilise en conformité des buts fixés. Il pourvoit à la tenue des comptes de l'association.

## **Article 8**

### **L'organe de contrôle**

1. Sur proposition du comité, l'assemblée générale désigne l'organe de contrôle dont le rapport lui sera soumis avec les comptes de chaque exercice et le rapport de gestion établi par le président/la présidente.
2. L'organe de contrôle est nommé pour une durée de deux ans.

### **Disposition finale**

1. Les présents statuts ont été acceptés lors de l'assemblée générale du 4.2.2011 et entrent en vigueur dès cette date.